

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

À une session ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Jacques, tenue mardi le 2^{ième} jour d'avril 2002, le lundi étant un jour férié, à 19 h, à laquelle étaient présents :

Monsieur le maire Yvon Lajoie et les conseillers suivants :

*Monsieur Pierre Beaulieu
Monsieur Gérald Dugas
Monsieur Alban Forest
Monsieur Bruno Gaudet
Monsieur François Leblanc
Monsieur Gaétan Stafford*

formant quorum sous la présidence du maire.

Josée Philibert, secrétaire-trésorière, agit à titre de secrétaire d'assemblée.

Résolution No 106-2002

Établissement d'un droit supplétif

ATTENDU QUE selon l'article 20.1 et les suivants, de la loi concernant les droits sur les mutations immobilières du Code municipal, le conseil municipal est autorisé à imposer un droit supplétif aux droits de mutation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Bruno Gaudet, appuyé par Monsieur Pierre Beaulieu et résolu à l'unanimité que le conseil municipal de Saint-Jacques décrète par la présente résolution un droit supplétif aux droits de mutation dans tous les cas où une exonération prive la municipalité du paiement de droit de mutation à l'égard d'un transfert, selon les modalités suivantes :

- le montant du droit est de 200,00 \$ sauf dans les cas suivants;*
- lorsque la base d'imposition du droit est inférieure à 40 000 \$, le montant est égal à celui du droit de mutation;*
- lorsque la base d'imposition est inférieure à 5 000 \$, le montant n'a pas à être acquitté tel que décrit à l'article 20a de la loi;*
- le droit supplétif ne s'applique en sus du droit imposé par l'article 19.1 de la loi relative aux droits sur les mutations immobilières;*

Dans le cas de l'article 17.1 deuxième alinéa de la loi, le montant du droit supplétif payé en raison du transfert qui cesse de donner lieu à l'exonération, est appliqué en compensation du montant du droit de mutation qui devient payable.

Lorsque le transfert est fait pour partie à un cessionnaire qui est exonéré du paiement et pour partie à un autre qui ne l'est pas, seul le premier doit payer le droit supplétif et le montant de celui-ci est établi en fonction de la portion de la base d'imposition qui correspond à la partie du transfert qui lui est faite.

COPIE CONFORME FAITE CE 16 AOÛT 2006, À SAINT-JACQUES.

*Josée Philibert, g.m.a.
Directrice générale*